

RECONNAISSANCE MUTUELLE

INFORMATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES ENGRAIS, DES AMENDEMENTS DU SOL ET DES SUBSTRATS DE CULTURE.¹

Tous les engrais² ne doivent pas obtenir une autorisation préalable de mise sur le marché (appelée dérogation) pour être commercialisé en Belgique. Il faut donc distinguer 2 cas:

- les engrais répondant à la législation
- les engrais ne répondant pas à la législation et nécessitant une dérogation

1) LA LÉGISLATION BELGE

Si les engrais ne répondent pas aux dispositions du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais (inorganiques), ils doivent satisfaire aux dispositions législatives belges qui sont reprises dans l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture. Cet arrêté royal "engrais" s'applique au commerce et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol, des substrats de culture, des boues d'épuration et à tout produit ayant un effet spécifique de stimulation de la production végétale.

L'annexe I de cet arrêté royal reprend les produits qui peuvent être commercialisés en Belgique selon le même principe que le règlement européen 2003/2003 (dénomination, description, critères et mentions).

Le ministre (via le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais) peut autoriser le commerce de produits non repris à l'annexe I (conformément à l'article 5 de l'arrêté royal) en leur accordant une dérogation.

Dans le cas des engrais issus de déchets, le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais n'est pas la seule autorité belge habilitée à autoriser la mise sur le marché. Les Régions doivent donner leur accord car elles sont compétentes pour réglementer la protection de l'environnement via notamment les règles d'utilisation. Pour ce faire, le produit doit appartenir à une liste positive ou être couvert par un certificat d'utilisation. Dans ce cas, une copie de ce certificat d'utilisation doit être jointe au dossier.

Lorsqu'un engrais à base déchets fait l'objet d'une demande de dérogation, le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais en informe les services compétents des Régions. Si nécessaire le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais donne les coordonnées des administrations régionales compétentes.

¹ Conformément à l'article 10.1.a) du règlement 764/2008

² Dans ce document: engrais = engrais minéraux et organique, amendements, substrats de culture et produits connexes (dont biostimulant à action fertilisante) sauf précision

2) RECONNAISSANCE MUTUELLE ET DÉROGATION

Un engrais déjà commercialisé (ou non) dans un Etat membre et répondant à l'annexe 1 de l'arrêté royal "engrais" n'a pas besoin d'obtenir une dérogation pour être commercialisé en Belgique.

Si cet engrais commercialisé dans un Etat membre ne répond pas à la l'arrêté royal "engrais", une demande de dérogation doit être introduite au SPF Santé publique – Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais.

La procédure de reconnaissance mutuelle correspond donc à une demande de dérogation.

LE PRODUIT RÉPOND-IL À LA L'ARRÊTÉ ROYAL?

En cas de doute, le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais peut être consulté gratuitement via courriel pour déterminer si un engrais tombe ou non sous l'annexe I de l'arrêté royal.

ATTENTION: cette consultation est informelle et ne constitue pas une demande de reconnaissance mutuelle en bonne et due forme.

3) PROCÉDURE POUR DEMANDER LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Un dossier de demande de reconnaissance mutuelle (dérogation), peut être introduit par courrier ou par demande en ligne via www.phytoweb.be > engrais, auprès du SPF Santé publique (en français, néerlandais et anglais).

Conformément à l'article 4 du règlement 764/2008, les documents suivants doivent être ajoutés au dossier de demande:

- Le nom (ou tous les noms) commercial du produit concerné par la demande;
- Le nom de l'éventuel importateur situé sur le territoire belge; en cas d'absence d'importateur, il faut le mentionner aussi,
- Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché (coordonnées qui apparaissent sur l'étiquette),
- La règle technique (la législation), liée au produit, certifiée par l'Etat membre, sur base de laquelle la reconnaissance mutuelle est demandée (en français, néerlandais ou anglais);
- Les matières premières utilisées et leurs origines;
- Un bref descriptif du processus de production;
- Une analyse *récente* du produit réalisée par un laboratoire agréé (si laboratoire non belge, joindre une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente, éventuellement accompagné de la méthode d'analyse);
- Un modèle d'étiquette ou du document d'accompagnement (en Fr ou NI);
- La (les) destination(s), le(s) dosage(s) et mode(s) d'emploi;
- Le cas échéant, tous les documents certifiant que le produit répond au règlement 1069/2009 ou à toute autre législation européenne en matière de sécurité alimentaire ou de protection de l'environnement.

La procédure de reconnaissance mutuelle ne commence qu'à partir du moment où un dossier complet a été introduit. *Le délai pour le traitement du dossier est de 6 mois à partir de la réception du dossier complet (et le paiement).*

Le coût de traitement du dossier est de 1500 €. Une facture et éventuellement une lettre d'accompagnement est envoyée après réception de la demande.

!!! LES DEMANDES ENVOYÉES PAR COURRIEL SONT CONSIDÉRÉES COMME DES DEMANDES D'INFORMATION SUR LA NÉCESSITÉ OU NON D'INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE.!!!

LIEN

L'arrêté royal "engrais" est consultable sur le site internet:

- www.phytoweb.be
- engrais
- législation > Législation nationale – AR du 28 janvier 2013

SERVICE COMPETENT

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
DG Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Eurostation BLOC II, 7ième étage
Place Victor Horta 40 bte 10
1060 Bruxelles

Contact:

Alfred Generet
alfred.generet@sante.belgique.be
Tél. 02/524 72 61
Fax. 02/524 72 99

Heleen De Norre
Heleen.DeNorre@gezondheid.belgie.be
Tél. 02/524 72 94
Fax. 02/524 72 99